



OTTAWA, 22 janvier 2026

CISP 2025 IN

# ÉNONCÉ DES MOTIFS

Concernant les décisions définitives sur le dumping et le subventionnement de

## TUYAUX D'ÉVACUATION EN FONTE ORIGINAIRE OU EXPORTÉS DE LA CHINE

### DÉCISIONS

Le 7 janvier 2026, conformément au paragraphe 41(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu ses décisions définitives concernant le dumping et le subventionnement de tuyaux d'évacuation en fonte originaires ou exportés de la République populaire de Chine

This *Statement of Reasons* is also available in English  
Cet *Énoncé des motifs* est aussi disponible en anglais

---

## TABLES DES MATIÈRES

Résumé .....	1
Période visée par les enquêtes .....	2
Période d'analyse de rentabilité .....	2
Parties intéressées .....	2
Les Produits .....	5
DÉFINITION .....	5
PRÉCISION .....	6
CLASSEMENT DES IMPORTATIONS .....	7
MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE .....	8
Branche de production Nationlae .....	8
PRODUCTEURS NATIONAUX .....	8
IMPORTations au CANADA.....	9
Déroulement des enquêtes .....	9
Enquête en Dumping .....	10
VALEURS NORMALES .....	10
PRIX À L'EXPORTATION .....	10
MARGE DE DUMPING.....	11
CONTEXTE DE L'ARTICLE 20.....	11
ANALYSE DES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 20.....	12
Résultats de l'enquête en dumping.....	27
EXPORTATEURS COOPÉRATIFS .....	27
TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS.....	28
SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – DUMPING.....	29
ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT .....	30
Résultats de l'enquête en subventionnement.....	32
GOUVERNEMENT DE LA CHINE .....	32
TOUS LES EXPORTATEURS – CHINE .....	33
SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – SUBVENTIONNEMENT .....	33
DÉCISIONS .....	34
FUTURE ACTION .....	35
Droits rétroactifs sur les importations massives.....	36
PUBLICATION .....	36
Renseignements .....	36
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION.....	37
APPENDIX 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT .....	38
OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING .....	38

## RÉSUMÉ

[1] Le 22 mai 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de Canada Pipe Company ULC, s/n Bibby-Ste-Croix (Ste-Croix, Québec), ci-après « la plaignante », comme quoi les tuyaux d'évacuation en fonte (TEF) originaires ou exportés de la République populaire de Chine (« la Chine ») faisaient l'objet d'un dumping et d'un subventionnement dommageables.

[2] Le 12 juin 2025, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé la plaignante que son dossier de plainte était complet. Le 20 juin 2025, elle a aussi envoyé un avis en ce sens au gouvernement de Chine. À ce dernier, elle a également envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations en vertu de l'article 13.1 de *l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. Cette invitation est restée sans réponse.

[3] La plaignante a présenté des éléments de preuve à l'appui de ses allégations de dumping et de subventionnement des TEF de la Chine. Les éléments de preuve indiquent aussi, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[4] Le 11 juillet 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a donc ouvert des enquêtes en dumping et en subventionnement sur les TEF en provenance de la Chine.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires.

[6] Le 9 septembre 2025, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des TEF de la Chine ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale.

[7] Le 9 octobre 2025, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement concernant les TEF originaires ou exportés de la Chine.

[8] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions s'appliquent et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin aux enquêtes pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

[9] Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC que les tuyaux d'évacuation en fonte (TEF) originaires et exportés de Chine sont sous-évalués et subventionnés. Par conséquent, le 7 janvier 2026, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant ces marchandises conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI.

[10] Le TCCE poursuit son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale, et rendra sa décision d'ici le 6 février 2026. Les droits antidumping provisoires vont s'appliquer jusqu'alors aux importations de marchandises en cause de la Chine.

### **PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES**

[11] La période visée par les enquêtes (PVE) va du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025.

### **PÉRIODE D'ANALYSE DE RENTABILITÉ**

[12] La période d'analyse de rentabilité (PAR) est 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025.

### **PARTIES INTÉRESSÉES**

[13] Les parties intéressées ont été avisées de l'ouverture des enquêtes, et elles ont reçu des demandes de renseignements (DDR). Voir [Énoncé des motifs — Ouverture des enquêtes : Tuyaux d'évacuation en fonte \(CISP 2025 IN\)](#) pour en savoir plus à leur sujet.

### **Exportateurs**

[14] Quatre exportateurs et trois producteurs ont fait des réponses essentiellement complètes à la DDR en dumping et aux DDR supplémentaires (DDRS) de l'ASFC, suffisamment à l'avance pour que ces réponses puissent être prises en compte dans les décisions définitives.

**Tableau 1 : Exportateurs et producteurs coopératifs – Dumping**

Exportateur	Producteur
Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd. <sup>1</sup>	Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd. <sup>2</sup>
Global Metal & Investment HK Ltd. <sup>3</sup>	Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd. <sup>4</sup>
Max International Supply Limited <sup>5</sup>	Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd. <sup>6</sup>
Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd. <sup>7</sup>	

[15] Un unique exportateur, Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd., avait fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping<sup>8</sup> aux fins de décision provisoire mais n'a pas répondu à la DDRS subséquente de l'ASFC<sup>9</sup>; sa réponse globale a donc été jugée insuffisante pour la décision définitive sur le dumping.

[16] L'ASFC a reçu trois réponses essentiellement complètes à sa DDR de l'article 20 :

<sup>1</sup> Pièces 62 (PRO) et 63 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.; Pièces 176 (PRO) et 177 (NC) – Réponse à la DDRS 1 – Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.; Pièces 204 (PRO) et 205 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.

<sup>2</sup> Pièces 97 (PRO) et 98 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.; Pièces 178 (PRO) et 179 (NC) – Réponse à la DDRS 1 – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.; Pièces 206 (PRO) et 207 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.

<sup>3</sup> Pièces 89 (PRO) et 90 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Global Metal & Investment HK Ltd.; Pièces 183 (PRO) et 184 (NC) – Réponse à la DDRS 1 – Global Metal & Investment HK Ltd.; Pièces 208 (PRO) et 209 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Global Metal & Investment HK Ltd.

<sup>4</sup> Pièces 87 (PRO) et 88 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.; Pièces 124 (PRO) et 125 (NC) – Réponse à la lettre de lacunes et à la DDRS 1 – Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.; Pièces 190 (PRO) et 191 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.

<sup>5</sup> Pièces 103 (PRO) et 104 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Max International Supply Limited. Pièces 186 (PRO) et 187 (NC) – Réponse à la DDRS 1 – Max International Supply Limited; Pièces 212 (PRO) et 213 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Max International Supply Limited.

<sup>6</sup> Pièces 110 (PRO) et 111 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.; Pièces 129 (PRO) et 130 (NC) – Réponse à la lettre de lacunes et à la DDRS 1 – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.; Pièces 194 (PRO) et 195 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.;

Pièces 216 (PRO) et 217 (NC) – Réponse à la DDRS 3 – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.

<sup>7</sup> Pièces 93 (PRO) et 94 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd.; Pièces 181 (PRO) et 182 (NC) – Réponse à la DDRS 1 – Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd.; Pièces 210 (PRO) et 211 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd.

<sup>8</sup> Pièces 81 (PRO) et 82 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd.

<sup>9</sup> Pièce 140 (PRO) – DDRS 1 envoyée à Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd.

**Tableau 2 : Réponses à la DDR de l'article 20**

<b>Entreprise</b>
Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd. et Global Metal & Investment HK Limited <sup>10</sup>
Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd., Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd. et Max International Supply Limited <sup>11</sup>
Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd. <sup>12</sup>

[17] Huit entreprises ont répondu à la DDR en subventionnement de l'ASFC :

**Tableau 3 : Réponses à la DDR en subventionnement**

<b>Entreprise</b>
Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd. <sup>13</sup>
Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd. <sup>14</sup>
Global Metal & Investment HK Limited. <sup>15</sup>
Max International Supply Limited <sup>16</sup>
Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd. <sup>17</sup>
Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd. <sup>18</sup>
Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd. <sup>19</sup>
Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd. <sup>20</sup>

<sup>10</sup> Pièces 52 (PRO) et 53 (NC) – Réponse à la DDR de l'article 20 – Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd. et Global Metal & Investment HK Limited.

<sup>11</sup> Pièces 64 (PRO) et 65 (NC) – Réponse à la DDR de l'article 20 – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd., Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd. et Max International Supply Limited.

<sup>12</sup> Pièces 71 (PRO) et 72 (NC) – Réponses à la DDR de l'article 20 – Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd.

<sup>13</sup> Pièces 99 (PRO) et 100 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.

<sup>14</sup> Pièces 95 (PRO) et 96 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.

<sup>15</sup> Pièces 85 (PRO) et 86 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Global Metal & Investment HK Limited.

<sup>16</sup> Pièces 105 (PRO) et 106 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Max International Supply Limited.

<sup>17</sup> Pièces 107 (PRO) et 108 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.

<sup>18</sup> Pièces 83 (PRO) et 84 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd.

<sup>19</sup> Pièces 91 (PRO) et 92 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd.

<sup>20</sup> Pièces 101 (PRO) et 102 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.

## **Importateurs**

[18] Sept importateurs ont répondu à la DDR pour importateurs : 9513-9085 Quebec Inc.<sup>21</sup>, Central Plumbing Supply Inc.<sup>22</sup>, Lucky58 Plumbing and Mechanical Systems Ltd.<sup>23</sup>, One World Supply Inc.<sup>24</sup>, Pagaz Inc.<sup>25</sup>, PSA International Trading Ltd.<sup>26</sup>, and Tuffco Inc.<sup>27</sup>

## **Producteurs de pays de remplacement**

[19] L'ASFC a reçu deux réponses à sa DDR pour producteurs de pays de remplacement, de Charlotte Pipe and Foundry Company<sup>28</sup> et de Tyler Pipe.<sup>29</sup>

## **Gouvernement**

[20] L'ASFC n'a reçu aucune réponse de la part du gouvernement de Chine à la DDR en subventionnement ni à celle de l'article 20.

## **LES PRODUITS**

### **DÉFINITION**

[21] Aux fins des présentes enquêtes, les marchandises en cause se définissent comme suit :

Tuyaux d'évacuation en fonte originaires ou exportés de la République populaire de Chine, finis ou non finis, sans égard aux spécifications de l'industrie ou aux spécifications exclusives, et sans égard à l'épaisseur de la paroi, à la longueur, au traitement de la surface, à la finition des extrémités ou au marquage au pochoir, ayant un diamètre nominal extérieur de 1,5 à 18 pouces. Les tuyaux d'évacuation en fonte sont des tuyaux en fonte non malléable de différentes conceptions et tailles, y compris, mais sans s'y limiter, les tuyaux d'évacuation en fonte sans emboîtement et à emboîtement.

Il est entendu que la définition des produits comprend tous les tuyaux répondant à la description physique susmentionnée, qu'ils soient fabriqués conformément ou non à une norme ou à une spécification particulière.

---

<sup>21</sup> Pièces 34 (PRO) et 35 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – 9513-9085 Québec Inc.

<sup>22</sup> Pièces 45 (PRO) et 46 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Central Plumbing Supply Inc.

<sup>23</sup> Pièce 49 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Lucky58 Plumbing and Mechanical Systems Ltd.

<sup>24</sup> Pièces 50 (PRO) et 51 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – One World Supply Inc.

<sup>25</sup> Pièces 73 (PRO) et 74 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Pagaz Inc.

<sup>26</sup> Pièces 41 (PRO) et 42 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – PSA International Trading Ltd.

<sup>27</sup> Pièces 38 (PRO) et 39 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Tuffco Inc.<sup>28</sup> Pièces 75 (PRO) et 76 (NC) – Réponse à la DDR pour les producteurs des pays de remplacement – Charlotte Pipe and Foundry Company.

<sup>28</sup> Pièces 75 (PRO) et 76 (NC) – Réponse à la DDR pour les producteurs des pays de remplacement – Charlotte Pipe and Foundry Company.

<sup>29</sup> Pièces 79 (PRO) et 80 (NC) – Réponse à la DDR pour les producteurs des pays de remplacement – Tyler Pipe.

## PRÉCISION<sup>30</sup>

[22] Le tuyau d'évacuation en fonte est un tuyau en fonte non malléable fabriqué dans une variété de tailles et sert de composant pour les collecteurs sanitaires et d'eaux pluviales, les tuyaux de vidange et les événements. Ces tuyaux peuvent aussi être appelés « tuyau de descente », « tuyau de drainage » ou simplement « tuyau ». On les trouve dans les constructions résidentielle, commerciale et industrielle, ainsi que dans les bâtiments publics tels que les écoles et les hôpitaux. Ils peuvent également servir à l'évacuation des eaux de pluie provenant des toits, des cours, des passages et des terrains.

[23] Le tuyau d'évacuation en fonte est classé comme tuyau à emboîtement ou comme tuyau sans emboîtement. On le distingue généralement des autres types de tuyaux en fonte non malléable par ses méthodes de raccordement. Les tuyaux à emboîtement sont conçus avec un embout femelle qui reçoit l'embout mâle (extrémité lisse) d'un autre tuyau ou d'un raccord. Le joint est ensuite scellé au moyen d'une garniture de compression ou de plomb fondu et d'étoupe. Les tuyaux sans emboîtement sont conçus sans embout et sont reliés à l'aide de manchons qui s'installent aux extrémités d'un tuyau et d'un raccord ou aux extrémités de deux tuyaux. Le joint est ensuite scellé par serrement.

[24] Au Canada, le tuyau d'évacuation en fonte est régi par la spécification B70 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), tandis qu'aux États-Unis (É.-U.), il est régi par la norme 301 du Cast Iron Soil Pipe Institute (CISPI) ainsi que par les normes A888 et A74 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM).

[25] Il existe quatre types de fonte : 1) la fonte grise (matière non malléable, comme les tuyaux d'évacuation en fonte); 2) la fonte blanche; 3) la fonte ductile; 4) la fonte malléable. La fonte grise renferme des flocons de graphite interconnectés qui se forment pendant la solidification de la fonte. La fonte non malléable exclut la fonte ductile, la fonte blanche et la fonte malléable, qui sont toutes des produits différents vendus pour des usages différents à des prix différents. La fonte ductile contient du graphite sous forme de sphéroïdes en raison de l'ajout d'une petite quantité de magnésium à la fonte en fusion, tandis que la fonte malléable renferme du graphite sous forme de nodules de forme irrégulière à la suite d'un traitement thermique après la coulée des pièces. La forme sous laquelle le graphite est présent dans la fonte détermine une série de propriétés de la fonte. La fonte ductile est généralement utilisée pour la distribution d'eau sous pression et est vendue à des prix plus élevés que la fonte grise en raison des coûts de production plus élevés. S'il est possible d'utiliser de la fonte ductile dans des applications qui nécessitent de la fonte grise, ou des tuyaux d'évacuation en fonte, l'inverse n'est pas vrai puisque la fonte grise n'est pas malléable. La fonte blanche tire son nom de son aspect argenté ou blanc. Elle présente une structure microcristalline cémentite cassante et dure.

---

<sup>30</sup> Pièces 1 (PRO) et 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 12-15.

## FABRICATION<sup>31</sup>

[26] On fabrique les TEF en faisant fondre des déchets de fer, de la fonte brute et/ou du minerai de fer ainsi que des alliages dans un cubilot, pour ensuite mouler le métal afin d'obtenir les formes souhaitées.<sup>32</sup> La première étape est d'employer un détecteur de radiations et de retirer les matériaux contaminés s'il y en a. La ferraille est ensuite mise en entreposage en attendant de passer au cubilot. Dans un cubilot cylindrique érigé verticalement, on allume une première couche de coke, avant d'ajouter en alternance des couches de ferraille et d'alliages, de coke et de calcaire (celui-ci aidant à éliminer la cendre de coke et les autres impuretés). Les alliages ajoutés à la fonte comprennent notamment du ferrosilicium et du ferromanganèse. Ils ne représentent toutefois que 1 à 2 % du volume total de métal. Des tuyères injectent dans le four un air de combustion chauffé jusqu'à 600 degrés Fahrenheit. À mesure que se réduisent les intrants initiaux, on ajoute au four encore de la ferraille, du coke et du calcaire, avec pour résultat un processus de fusion généralement continu. Le métal en fusion est déchargé par un trou de coulée près du fond de la fournaise puis entreposé dans un four d'attente.

[27] Le métal en fusion du cubilot est moulé en TEF par coulée centrifuge. Il est versé dans un moule de métal, dont les extrémités sont ensuite scellées. La rotation du moule sur un axe horizontal pendant qu'on y verse le métal en fusion produit un effet centrifuge, qui fait s'étaler le métal uniformément sur la surface interne du moule, dont les dimensions sont celles du tuyau que l'on veut fabriquer. On laisse le fer en fusion refroidir à l'intérieur du moule en rotation jusqu'à revenir à l'état solide, puis le tuyau est retiré du moule et transféré au département de nettoyage et de finition de la fonderie.

[28] Le nettoyage du TEF après son démoulage implique d'éliminer les bavures et tout ce qui rendrait les extrémités coupantes. Une fois nettoyé, le TEF est inspecté et testé, avant son finissage s'il en a besoin. Un exemple de finissage serait de donner au tuyau un revêtement bitumineux, en le trempant dans un bain approprié.

## CLASSEMENT DES IMPORTATIONS

[29] Les marchandises en cause sont présentement classés sous les numéros de classement tarifaires suivants :

7303.00.00.10      7303.00.00.90

[30] Les numéros de classement tarifaire ci-dessus sont fournis à titre purement informatif; ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause, et inversement, ils incluent d'autres marchandises que celles en cause. Seule la définition des produits fait autorité pour les détails précis concernant les marchandises en cause.

---

<sup>31</sup> Pièces 1 (PRO) et 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 13, 17-19, 48.

<sup>32</sup> Un producteur peut très bien combiner les principales matières premières (fonte brute, coke et ferraille) selon une « recette » différente pour fabriquer ses TEF.

## **MARCHANDISES SIMILAIRES ET CATÉGORIE UNIQUE**<sup>33</sup>

[31] Le paragraphe 2(1) de la LMSI définit les « marchandises similaires » comme des marchandises a) identiques aux marchandises en cause ou b) à défaut, dont l'utilisation et les autres caractéristiques sont très proches de celles des marchandises en cause. Lorsqu'il se demande si des marchandises nationales sont « similaires », le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a l'habitude de considérer plusieurs facteurs, dont leurs caractéristiques physiques, leur marché, et le fait qu'elles satisfassent ou non le même besoin que les marchandises en cause.

[32] En ce qui concerne le TEF produit au pays, la plaignante se dit capable de produire des marchandises identiques aux TEF visés par la plainte ou en concurrence directe avec ceux-ci. Elle affirme que les TEF fabriqués au Canada et ceux importés de Chine partagent les mêmes intrants et méthodes de fabrication générales, qu'ils satisfont les mêmes besoins chez la clientèle et que leurs marchés présentent les mêmes caractéristiques.

[33] Pour les besoins de ces enquêtes, « marchandises similaires » s'entend des TEF de production nationale correspondant à la définition des produits.

[34] Après avoir considéré tous les facteurs pertinents tels l'usage et les caractéristiques physiques, l'ASFC s'est fait l'opinion que marchandises en cause et marchandises similaires forment une seule et même catégorie.

[35] En l'espèce, le TCCE s'est encore penché sur la question des marchandises similaires et des catégories de marchandises dans son enquête préliminaire en dommage. Le 29 septembre 2025, il a exposé les motifs de sa décision provisoire, indiquant que :

“En ce qui concerne les catégories de marchandises, le Tribunal estime que les différences de diamètre, de longueur, de poids, de composition et de caractéristiques finales des tuyaux d'évacuation en fonte ne sont pas suffisamment importantes pour justifier une différenciation des catégories de marchandises, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier. Fondamentalement, le Tribunal est d'avis que les tuyaux d'évacuation en fonte sont similaires en termes de caractéristiques physiques et de caractéristiques de marché, notamment les circuits de distribution et les utilisations finales. Le Tribunal procédera donc à son analyse sur la base d'une seule catégorie de marchandises.”<sup>34</sup>

## **BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE**

### **PRODUCTEURS NATIONAUX**

[36] Outre la plaignante, on ne connaît pas de producteurs de TEF au Canada.

---

<sup>33</sup> Pièces 1 (PRO) et 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 27-33.

<sup>34</sup> Exposé des motifs de l'enquête préliminaire en dommage du TCCE sur les tuyaux d'évacuation en fonte (septembre 2025), PI-2025-004, par. 28.

## **IMPORTATIONS AU CANADA**

[37] À la phase finale des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et importateurs.

[38] Ci-dessous, la distribution des importations de TEF selon l'ASFC aux fins des décisions définitives :

**Tableau 4: Volume des importations de TEF**  
(du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025)

<b>Pays</b>	<b>% du volume total d'importations</b>
Chine	79,6 %
Autres	20,4 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

## **DÉROULEMENT DES ENQUÊTES**

[39] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de TEF au Canada dans la PVE.

[40] Pour son enquête en subventionnement, l'ASFC a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels des marchandises en cause en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de la Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs de TEF expédiés au Canada dans la PVE. Enfin, elle a demandé au gouvernement de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

[41] Le gouvernement de la Chine et les exportateurs/producteurs ont également été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[42] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires à plusieurs parties ayant répondu pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[43] Des lettres de lacune ont été envoyées aux parties qui avaient fait des réponses incomplètes pour les informer des renseignements manquants et leur expliquer que les réponses à ces lettres ne seraient prises en compte que si le temps et les ressources étaient suffisants pour analyser et vérifier les renseignements fournis.

[44] Les réponses des exportateurs aux DDR en dumping et en subventionnement ainsi que les résultats des enquêtes de l'ASFC sont détaillés dans le présent document sous *Résultats de l'enquête en dumping* et *Résultats de l'enquête en subventionnement*.

[45] À la phase finale des enquêtes, les avocats représentant les plaignantes ainsi qu'un exportateur de marchandises en cause de la Chine ont déposé des mémoires et des contre-exposés. Ceux-ci sont résumés à l'**Annexe 2**.

## **ENQUÊTE EN DUMPING**

[46] Nous allons voir à présent les résultats définitifs de l'enquête en dumping sur les TEF originaires ou exportés de la Chine.

### **VALEURS NORMALES**

[47] Les valeurs normales sont généralement déterminées, soit selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur, ou soit selon la méthode prévue à l'alinéa 19b) de la même loi, qui se fonde sur la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

[48] Quand les renseignements fournis ou disponibles ne lui semblent pas suffisants, l'ASFC fixe les valeurs normales par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI.

### **PRIX À L'EXPORTATION**

[49] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada se détermine généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[50] Quand il y a vente entre personnes associées ou accord de compensation, le prix à l'exportation se base sur le prix auquel l'importateur revend les marchandises importées à des acheteurs au Canada qui ne lui sont pas liés, moins : tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qui s'ajoutent à ceux nécessaires pour vendre des marchandises similaires destinées à servir dans le pays exportateur; tous les frais inclus dans le prix de revente qui sont imputables à la revente elle-même (droits, taxes, etc.) ou à l'assemblage au Canada; et enfin un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, selon les alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

[51] Quand les renseignements fournis ou disponibles ne lui semblent pas suffisants, l'ASFC fixe les prix à l'exportation par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI.

### **MARGE DE DUMPING**

[52] La marge de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale totale sur le prix à l'exportation total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale totale ne dépasse pas le prix à l'exportation total, la marge de dumping est nulle.

[53] Plus loin se trouvent de plus amples renseignements, y compris les marges de dumping attribuées à chaque exportateur.

### **CONTEXTE DE L'ARTICLE 20**

[54] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a un motif suffisant de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence.<sup>35</sup>

[55] Cela dit, l'article 20 s'applique par secteur et non par pays; quand elle ouvre une enquête en dumping, l'ASFC part de l'hypothèse que l'article 20 ne s'applique pas au secteur visé, sauf indices du contraire.

[56] La plaignante affirme que les conditions prévues à l'article 20 sont réunies dans le secteur des tuyaux en fer en Chine; autrement dit, que ce secteur n'est pas soumis au jeu de la concurrence et que, par conséquent, les prix intérieurs des TEF en Chine ne sont pas fiables pour déterminer les valeurs normales.

---

<sup>35</sup> La Chine est nommée parmi les pays désignés, à l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

[57] L'ASFC souhaite établir des parallèles entre le fer, plus particulièrement la fonte, et l'acier. Le fer est un élément métallique naturel, tandis que l'acier est un alliage de fer concentré, contenant d'autres éléments tels que le manganèse, le nickel et le chrome, ainsi qu'une petite quantité de carbone. La teneur en carbone varie de 2 % à 4 % dans la fonte et de 0,15 % à 2 % dans l'acier.<sup>36</sup>

[58] L'ASFC est d'avis que le fer et l'acier sont liés dans le domaine de la métallurgie; ils ont les mêmes racines, mais sont conçus différemment. Par conséquent, les renseignements disponibles sur les produits de l'acier, en ce qui concerne la présence des conditions prévues à l'article 20, peuvent s'appliquer aux produits du fer.

[59] D'après les recherches de l'ASFC<sup>37</sup> et aux fins de la présente enquête, le secteur des tuyaux en fer englobe les tuyaux métalliques fabriqués à partir de matériaux ferreux ou d'alliages contenant du fer, dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments, notamment les tuyaux en fonte, les tuyaux en acier au carbone, les tuyaux en acier allié et les tuyaux en acier inoxydable. Les tuyaux en fonte comprennent les TEF (fonte grise), ainsi que ceux en fonte blanche, en fonte ductile, en fonte malléable et autres. Ainsi, le secteur des tuyaux en fer en Chine sera le secteur à l'étude pour l'enquête en vertu de l'article 20.

[60] Si l'ASFC est d'avis qu'en Chine le prix intérieur des TEF est largement fixé par l'État et qu'elle a des motifs suffisants de croire qu'il serait différent dans un marché concurrentiel, les valeurs normales des marchandises visées par l'enquête seront établies, conformément à l'alinéa 20(1)c), si possible, comme étant le prix de vente intérieur ou bien la somme des coûts de production de la marchandise, d'un montant raisonnable pour les FFAFV, et d'un montant raisonnable pour les bénéfices sur les marchandises similaires vendues par des producteurs dans tout pays désigné par elle, rectifié pour que les prix soient comparables; ou encore, conformément à l'alinéa 20(1)d), si possible comme étant le prix de vente au Canada des marchandises similaires importées de tout pays désigné par elle et rectifié pour que les prix soient comparables.

## **ANALYSE DES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 20**

### **Analyse du contrôle gouvernemental**

[61] L'analyse de l'ASFC de la façon dont le gouvernement de la Chine contrôle le secteur des tuyaux en fer en Chine se résume aux points suivants :

- la nationalisation et le contrôle gouvernemental de l'industrie sidérurgique chinoise;
- le contrôle gouvernemental sur le prix intérieur du fer;
- le subventionnement gouvernemental de l'industrie nationale des TEF; et

---

<sup>36</sup> Pièces 1 (PRO) et 2 (NC) – Plainte en l'espèce, Pièce publique 2-05; [Industrie sidérurgique; Steel vs Iron: Exploring the Key Differences and Their Impact on Structures](#) (en anglais); [Cast Iron vs Steel- Know The Difference, Property, Pros & Cons](#) (en anglais).

<sup>37</sup> [Types Of Pipes \(A Comprehensive Guide\) - bills pipes](#) (en anglais); [Types of Pipes: Classification of Pipes – What Is Piping](#) (en anglais).

- l'intervention gouvernementale en vue de fournir des intrants à bas prix pour la production des TEF.

### *Nationalisation et contrôle gouvernemental de l'industrie sidérurgique chinoise*

[62] La commission de supervision et d'administration des biens de l'État (SASAC) est une organisation puissante relevant du Conseil d'État de la Chine. Le comité du Parti de la SASAC s'acquitte des responsabilités qui lui sont confiées par le Comité central du Parti communiste de Chine.

[63] Il agit en tant qu'investisseur au nom de l'État, supervisant la préservation et la croissance des biens de l'État; nomme et révoque les cadres supérieurs des entreprises d'État (EE), évalue leur rendement et administre des récompenses ou applique des sanctions; oriente la restructuration et la modernisation des EE, y compris l'amélioration de la gouvernance d'entreprise et l'harmonisation avec les pratiques axées sur le marché; veille à ce que les EE respectent les lois, les règlements et les normes de sécurité au travail du pays; gère la budgétisation et la planification financière liées aux opérations d'immobilisations de l'État; rédige les lois et règlements concernant la gestion des biens de l'État et supervise les efforts locaux de gestion des biens.<sup>38</sup>

[64] Selon l'Examen des politiques commerciales de la Chine par l'Organisation mondiale du commerce publié le 19 novembre 2024, le nombre d'entreprises publiques a progressé tant dans le secteur industriel que dans celui de la construction pendant la période à l'examen. Si les entreprises publiques peuvent servir d'instruments pour la mise en œuvre des politiques gouvernementales, le soutien des objectifs industriels nationaux et le maintien du contrôle de l'État sur les secteurs critiques, les autorités indiquent que les entreprises publiques chinoises fondent systématiquement leurs actions sur des considérations commerciales et mènent leurs activités commerciales selon les principes de l'économie de marché et de la primauté du droit.<sup>39</sup>

[65] L'économie chinoise comporte à la fois des entreprises détenues par l'État et des entreprises détenues par le secteur privé sous diverses formes, et les entreprises vont ainsi des entreprises entièrement détenues par l'État aux entreprises dont la structure de participation est mixte. Les autorités estiment que l'économie publique constitue la principale force de l'économie nationale et que l'économie non publique est une composante importante de l'économie de marché socialiste.<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> SASAC [What We Do](#) (en anglais).

<sup>39</sup> [OMC | Examens des politiques commerciales : portail, Liste des résultats](#), p. 14, par. 27.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 98, par. 3.189.

[66] D'après les autorités, en 2023, la production d'acier brut des entreprises sidérurgiques privées représentait environ 60 % du total national, tandis que les entreprises publiques représentaient environ 40 %, les 10 principales entreprises sidérurgiques comptant pour environ 41 % de la production nationale d'acier brut. Le secteur compte plusieurs grands groupes publics dont les parts du capital sont détenues par des autorités locales, des administrations provinciales et le gouvernement central.<sup>41</sup>

[67] Le tableau ci-dessous présente les données de 2024 en ce qui concerne la part en pourcentage de la production sidérurgique nationale des 10 principales entreprises sidérurgiques, qui s'élève à 43,7 %, soit une augmentation de 2,7 % par rapport à l'année précédente. Les six principales EE comptent pour 30,6 % de la production totale d'acier en 2024, ce qui est considérable. Les EE sidérurgiques sont grandes et organisées, d'où leur influence sur le marché, tandis que les entreprises sidérurgiques privées sont petites et dispersées.

**Tableau 5 : Les plus gros producteurs d'acier chinois**

<b>Les dix principaux producteurs d'acier chinois en 2024, par volume<sup>42</sup></b>	<b>Production en 2024 (tm)</b>	<b>Entreprise d'État</b>
China Baowu Group	130,09	Oui
Ansteel Group	59,55	Oui
HBIS Group	42,28	Oui
Shagang Group	40,22	Non
Jianlong Group	39,37	Non
Shougang Group	31,57	Oui
Delong Steel	29,33	Non
Hunan Steel Group	24,9	Oui
Jingye Group	22,72	Non
Shandong Steel Group	19,45	Oui
<b>Production d'acier totale des 10 principaux producteurs</b>	<b>439,48</b>	
<b>Production chinoise totale d'acier en 2024</b>	<b>1 005,1</b>	
<b>Pourcentage de la production chinoise totale d'acier assurée par les 10 principaux producteurs en 2024</b>	<b>43,7%</b>	
<b>Pourcentage de la production chinoise totale d'acier assurée par les six principales EE en 2024</b>	<b>30,6%</b>	

[68] Dans le cadre de ses recherches, l'ASFC a identifié les principales EE dans le secteur des tuyaux en fer, en plus des acteurs clés du sous-secteur des tuyaux en fonte.<sup>43</sup> Le tableau ci-dessous résume les résultats.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 150, par. 4.119.

<sup>42</sup> [World Steel in Figures - worldsteel.org](https://worldsteel.org) (en anglais).

<sup>43</sup> [Cast Iron Drainage Pipe Market Research Report 2033](#) (en anglais); [Cast Iron Pipe Market Size, Share, Growth Report 2034](#) (en anglais).

**Tableau 6 : Entreprises d'État et acteurs clés**

<b>Entreprise d'État (EE)</b>	<b>Entreprise de fabrication de tuyaux en fonte filiale d'une entreprise d'État</b>
China Baowu Steel Group Corporation Limited	Xinxing Ductile Iron Pipes Co., Ltd. <sup>44</sup>
HBIS Group Co., Ltd	
Ansteel Group Corporation Limited	Benxi Beitai Ductile Cast Iron Pipes Co., Ltd. <sup>45</sup>
Shougang Group Co., Ltd	
Hunan Steel Group	
Shandong Iron & Steel Group Co., Ltd	Shandong Ductile Pipes Co., Ltd. <sup>46</sup>
Anyang Iron & Steel Co., Ltd	Angang Group Yongtong Ductile Cast Iron Pipe Co., Ltd. <sup>47</sup>
Tianjin Pipe Group Co., Ltd	Tianjin Ductile Iron Pipes Group <sup>48</sup>

[69] L'ASFC a également remarqué que certains des acteurs clés identifiés dans le sous-secteur de la fonte sont des entreprises privées, à savoir : Jiangsu Yongyi Pipe Co., Ltd., HengTong Casting Co., Ltd., et Shanxi Ductile Iron Pipes Co., Ltd. En résumé, sur les huit principales entreprises de tuyaux en fonte identifiées, cinq étaient des filiales d'EE.

[70] De plus, la majorité des EE et des principales entreprises de fonte identifiées sont membres de l'association des industries sidérurgiques de la Chine (CISA), ce qui ajoute une autre couche de contrôle puisque la CISA est guidée par les lignes, les règles et les politiques du Parti communiste de Chine.<sup>49</sup>

[71] Il convient de noter que les exportateurs qui ont répondu à la DDR sont des entreprises privées, dont aucune n'est une filiale d'une EE, d'un acteur clé ou d'un membre de la CISA. Cependant, il est difficile de déterminer si les entreprises de tuyaux en fonte appartenant à des EE dominent ce sous-secteur en raison de l'absence de données statistiques publiques.

[72] En résumé, le gouvernement central de la Chine maintient un contrôle ferme sur le secteur national des tuyaux en fer grâce à une double approche de surveillance des EE et d'autoréglementation de l'industrie. La SASAC agit en tant que représentante du gouvernement en matière de capital; elle nomme les dirigeants, approuve les fusions et restructure les principaux producteurs de fer et d'acier, y compris les producteurs de tuyaux, pour former des champions nationaux.

<sup>44</sup> [Baowu Group to acquire second largest steelmaker in Xinjiang](#) (en anglais).

<sup>45</sup> [China's steel industry consolidation accelerates as Anshan absorbs Benxi | SEAI SI](#) (en anglais); [Ansteel Group - Wikipedia](#) (en anglais).

<sup>46</sup> [Shandong Ductile Iron Pipes Co., Ltd. ,Iron ,China](#) (en anglais); [About us JIGANG GROUP](#) (en anglais).

<sup>47</sup> [Yongtong data - Angang Group Yongtong Ductile Cast Iron Pipe Co.,Ltd.](#) (en anglais)

<sup>48</sup> [Tianjin Pipe Corporation - Wikipedia](#) (en anglais).

<sup>49</sup> [CISA](#) (en anglais).

[73] De son côté, la CISA est l'organisme de coordination de l'industrie, qui chapeaute la production nationale de fer et d'acier sous un seul cadre sans but lucratif. La CISA ne se contente pas d'agrèger les données de production et de défendre des positions politiques, elle négocie également au nom des entreprises sidérurgiques chinoises dans les forums internationaux.

[74] Ensemble, les mécanismes d'allocation du capital de SASAC et les fonctions de coordination du marché de la CISA font en sorte que l'industrie chinoise des tuyaux en fer reste à la fois stratégiquement orientée et compétitive. Ce modèle de gouvernance intègre étroitement les priorités de l'État telles que le développement des infrastructures, les objectifs environnementaux et la sécurité nationale avec les impératifs commerciaux du secteur, ce qui permet une mise en œuvre rapide des politiques et des réponses collectives de l'industrie.

### ***Contrôle gouvernemental sur le prix intérieur du fer***

[75] Les prix du fer et de l'acier sont influencés par les variations de l'offre, de la demande et des coûts de production. Tirées du « Work Plan for Stabilizing Growth in the Steel Industry » de 2023-2024, les mesures les plus percutantes se classent en trois catégories : l'offre, la demande et la politique du marché.

[76] En ce qui concerne les mesures du côté de l'offre : la modernisation des hauts fourneaux par l'ajout de contrôles avancés des émissions augmente les coûts d'investissement et d'exploitation, ce qui fait grimper le prix à l'usine lorsque les frais de conformité ou les taxes sur le carbone sont répercutés; des règles de remplacement strictes et la mise hors service de petites usines désuètes éliminent l'offre d'acier bon marché, ce qui réduit la capacité globale et augmente les prix intérieurs; les mesures incitatives pour les projets de fours électriques à arc (FEA) à base de ferraille stimulent la production flexible et adaptée au marché. Il y a donc déplacement du volume des filières du charbon et une volatilité accrue en raison des fluctuations du prix de la ferraille; l'accélération des nouvelles mines et des partenariats à l'étranger garantit la disponibilité du minerai, atténue les pénuries de matières premières et limite les flambées soudaines du prix de l'acier.

[77] Du côté de la demande : la modernisation des bâtiments publics, les ponts, les tunnels et les projets modulaires stimulent la demande en profilés spécialisés et augmente les primes sur l'acier de qualité supérieure; l'acheminement de l'acier vers les tours 5G, les centres de données, la revitalisation rurale, les énergies renouvelables et les programmes de technologies intelligentes accroît la demande en tonnage et fait grimper le prix de l'acier. De plus, la reclassification des aciers à technologie avancée et la réaffectation des volumes vers les appels d'offres à l'échelle mondiale réduisent l'offre intérieure, ce qui fait monter les prix locaux.

[78] En ce qui concerne les mesures liées à la politique du marché : la fusion d'acteurs de niveau intermédiaire en groupes de très grande taille stimule la concentration du marché, renforce le pouvoir de fixation des prix et freine le gâchage des prix; les superdéductions pour la R-D, les crédits pour l'économie d'énergie, les filières de finance verte et les subventions d'assurance diminuent les coûts de financement et d'exploitation, ce qui réduit les prix ou favorise les réinvestissements; l'exemption des projets écologiques/FEA des politiques de double contrôle de l'énergie et des ressources donne un accès préférentiel à l'électricité et aux matières premières, ce qui crée des avantages en matière de coûts et une différenciation des prix. Enfin, le suivi renforcé des projets et les analyses régulières des prix permettent d'ajuster rapidement les devis, évitant ainsi les effondrements soudains ou les flambées incontrôlées des prix.

[79] En outre, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal<sup>50</sup> introduit une politique de remplacement des capacités dans les secteurs de l'acier et d'autres matières premières. Il stipule que les capacités sidérurgiques désuètes doivent être mises hors service avant que tout nouveau projet puisse être entrepris et fixe des objectifs en matière d'intensité énergétique et de réduction des émissions. En contrôlant de manière proactive les ajouts et les retraits de capacité, les gouvernements centraux ou provinciaux déterminent directement les trajectoires de croissance de l'offre, et donc la dynamique des prix, sur les marchés nationaux du fer et de l'acier.<sup>51</sup>

[80] Voici un exemple d'ingérence du gouvernement de la Chine : en août 2025, les autorités locales de Tangshan, le principal centre de fabrication d'acier du pays, ont reçu l'ordre d'imposer la fermeture temporaire des hauts fourneaux et des aciéries avant la tenue d'un défilé militaire à Pékin. En limitant l'offre selon un calendrier prédéterminé, cette directive a contribué à maintenir les prix du minerai de fer et de l'acier à terre malgré la faiblesse des marchés mondiaux.<sup>52</sup>

[81] En mai 2024, la commission nationale de développement et de réforme (NDRC) de la Chine et les ministères alliés ont publié un plan imposant le maintien des limites de la production annuelle d'acier brut pour des raisons environnementales et de lutte contre la surcapacité. Ce plan cible explicitement la production d'acier, ce qui renforce la capacité de la Chine de limiter les volumes intérieurs d'acier et de maintenir les prix.<sup>53</sup>

[82] En 2023, la CISA a souligné le développement, soutenu par le gouvernement, du projet de minerai de fer de Anshan Ouest visant la production de 10 millions de tm par année. Ce projet dirigé par l'État vise à atténuer la dépendance à l'égard du minerai transporté par voie maritime et à atténuer les fluctuations de prix en augmentant l'offre nationale de concentré de minerai de fer, un des principaux intrants de la fonte brute et de la sidérurgie.<sup>54</sup>

---

<sup>50</sup> [CSET Original Translation: China's 14th Five-Year Plan](#) (en anglais).

<sup>51</sup> [China releases development plan for raw materials industry | S&P Global](#) (en anglais).

<sup>52</sup> [Iron ore prices climb as China orders temporary steel mill shutdowns](#) (en anglais).

<sup>53</sup> [Iron ore price slips after China reiterates steel output control - MINING.COM](#) (en anglais).

<sup>54</sup> [China Pushes For Domestic Iron Ore Development To Ensure Raw Material Stability For Steel Industry | SMM](#) (en anglais).

[83] Au-delà du contrôle des volumes, la NDRC publie régulièrement des fourchettes de prix de référence pour les produits en vrac (y compris le minerai de fer) et transmet les objectifs de stabilisation des prix aux bureaux provinciaux de tarification. Ces « prix indicatifs », non contraignants mais étroitement surveillés, servent de niveaux de référence pour les usines et les négociants de l'État, ce qui permet d'ancrer efficacement le commerce national dans les tranches de prix recommandées par le gouvernement ou autour de celles-ci.<sup>55</sup>

[84] En bref, le gouvernement de la Chine dispose de tous les outils nécessaires pour contrôler à sa guise le prix des produits sidérurgiques, y compris celui des tuyaux. La rationalisation de l'offre, la stimulation de la demande et les mesures incitatives contribuent ensemble à favoriser un contexte de renforcement des prix du fer et de l'acier avec une volatilité modérée. Les pressions sur les coûts découlant des mises à niveau écologiques feront monter les prix de base, tandis que la consolidation structurelle et la demande prévisible freineront les fluctuations brutales des prix. Une surveillance continue des indicateurs clés sera essentielle pour anticiper les points de retournement du marché et les mesures que le gouvernement de la Chine prendra en conséquence.

### ***Subventionnement gouvernemental de l'industrie nationale des TEF***

[85] Par le passé, l'ASFC a établi que le gouvernement de la Chine avait subventionné le secteur des tuyaux en fer et que les montants de subvention n'étaient pas négligeables. Cela a été mis en évidence dans le cadre d'enquêtes, de réexamens, de révisions des valeurs normales et de révisions administratifs sur les tubes en acier au carbone, les tubes de canalisation à gros diamètre en acier au carbone et en acier allié, les tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, les fournitures tubulaires pour puits de pétrole, les tubes en acier pour pilotis, les caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz et les caissons sans soudure.

[86] Ces subventions faussent le prix de vente intérieur chinois des tuyaux de fer (TEF compris), prouvent que les conditions de l'article 20 sont réunies et justifient d'ouvrir une enquête en vertu de cet article dans le cadre de l'enquête sur les TEF

[87] Même si elle reconnaît que l'ampleur des subventions directes aux exportateurs chinois n'est pas claire faute d'une réponse du gouvernement à son questionnaire, l'ASFC estime qu'un long historique de subventions directes aux EE dans l'industrie sidérurgique appuie l'opinion voulant que les conditions de l'article 20 soient réunies dans le secteur national des tuyaux de fer.

---

<sup>55</sup> [\[Department of Price\] -National Development and Reform Commission \(NDRC\) People's Republic of China](#) (en anglais).

## ***Intervention gouvernementale en vue de fournir des intrants à bas prix pour la production des TEF***

[88] Le gouvernement central de la Chine et les gouvernements locaux sont intervenus pour fournir au secteur des tuyaux en fer des intrants inférieurs au prix du marché, notamment en ce qui a trait à l'énergie, aux matières premières et aux finances, gâchant ainsi les prix sur le marché et faussant la concurrence nationale et mondiale. Voici quelques éléments de preuve :

### L'influence sur les prix du minerai de fer et d'autres matières premières

[89] Mesures réglementaires : La NDRC et le ministère d'État pour la réglementation du marché ont imposé des règles directes afin de freiner l'accumulation spéculative et stabiliser les prix en raccourcissant les périodes de stockage gratuit pour les négociants, en augmentant le coût des stocks portuaires excessifs, en encadrant les exploitants portuaires pour ramener les stocks à des niveaux raisonnables et en surveillant régulièrement les fluctuations des prix, et en réprimant les fausses informations, la manipulation des prix et d'autres pratiques anticoncurrentielles au moyen d'enquêtes et de mesures d'exécution de la loi ciblées.<sup>56</sup>

[90] En outre, la CISA a mis sur pied un groupe de travail, comprenant les géants Baowu, Ansteel et Shougang, pour enquêter sur les flambées soudaines des prix, prendre des mesures disciplinaires à l'égard des échanges commerciaux non standard et maintenir une concurrence normale sur le marché.<sup>57</sup>

[91] Consolidation du marché : La Chine s'est dotée d'un gigantesque mécanisme d'État pour centraliser les achats de minerai de fer et maîtriser les fluctuations brutales des prix. En 2022, le China Mineral Resources Group (CMRG) a été créé sous la supervision directe du gouvernement afin de constituer un seul acheteur puissant. En l'espace de trois ans, CMRG est devenu le plus grand importateur de la Chine, négociant avec des sociétés minières mondiales comme BHP et Rio Tinto au nom de plus de la moitié des aciéries du pays. Ses vastes stocks portuaires, estimés à environ 20 millions de tonnes, fonctionnent comme une réserve nationale, libérée ou constituée de manière contracyclique pour atténuer la volatilité des marchés à terme.<sup>58</sup>

---

<sup>56</sup> [Regulators vow order in iron ore market](#) (en anglais).

<sup>57</sup> [Chinese government to step up efforts to investigate & regulate iron ore prices-Yieh Corp Steel News](#) (en anglais).

<sup>58</sup> [Xi's giant iron ore trader is shaking up a \\$130 billion market - MINING.COM](#) (en anglais).

[92] Subventions et soutien financier : Au-delà des mesures directes de réglementation et de consolidation, le gouvernement de la Chine a pris des mesures financières et de crédit qui soutiennent indirectement la demande et les prix du minerai de fer. Le gouvernement a offert un soutien ciblé au crédit aux producteurs d'acier, y compris des prêts bonifiés et des réserves obligatoires moins élevées pour les banques afin de stimuler le financement des usines; émis des obligations d'infrastructure et approuvé des travaux publics de grande envergure (hydroélectricité, transports, rénovation urbaine), favorisant ainsi une consommation durable d'acier et, du fait même, de minerai de fer; réduit les taux hypothécaires et assoupli les règles d'achat de maisons pour soutenir le secteur immobilier, un secteur de marché clé pour les intrants d'acier et de minerai de fer.<sup>59</sup>

[93] En résumé, en combinant une réglementation plus stricte, une entité d'achat consolidée et de généreux incitatifs financiers, le gouvernement central exerce des leviers directs sur la dynamique de l'offre et les moteurs de la demande, influençant ainsi les prix intérieurs du minerai de fer afin d'atténuer la volatilité et de soutenir les objectifs stratégiques économiques plus larges.

#### L'influence exercée sur les intrants énergétiques

[94] L'approche mixte adoptée par la Chine en matière de plafonds tarifaires, de répartition administrative et d'interventions sur les prix du charbon se répercute sur les marchés de l'électricité, les investissements et les objectifs environnementaux. Tout en faisant baisser les factures d'électricité à court terme, ces mesures entraînent des distorsions qui touchent le mélange de types de production, l'équilibre budgétaire et la feuille de route de décarbonation du pays.

[95] Prix de référence et ententes sur l'électricité hors marché : Les provinces chinoises fixent régulièrement un « prix de référence de l'électricité au charbon », c'est-à-dire un plancher et un plafond imposés par le gouvernement que certaines centrales au charbon peuvent facturer sans égard aux conditions du marché. Ces centrales sont soumises à des engagements de production « hors marché », ce qui signifie que les exploitants de réseau ordonnent leur fonctionnement pour assurer l'approvisionnement de base, même lorsque les prix du marché sur les marchés à 24 heures ou au comptant sont bien inférieurs à leurs coûts de production.<sup>60</sup>

[96] Plafonds imposés par l'État sur l'électricité produite au charbon : En octobre 2021, la NDRC a publié un avis relevant le plafond autorisé des prix de l'électricité produite au charbon à 20 % au-dessus de l'indice de référence (par rapport à 10 %). Ce plafond est fixé tout au long de l'année et ne s'ajuste pas automatiquement aux fortes fluctuations des prix du charbon. Les secteurs à forte consommation d'énergie sont entièrement exemptés du plafond; ainsi, dans de nombreuses provinces, les tarifs moyens de l'électricité produite au charbon ont rapidement atteint cette limite supérieure, ce qui reflète l'intervention délibérée de l'État dans l'établissement des prix.<sup>61</sup>

---

<sup>59</sup> [Iron Ore's Rocky Road: Can China's Regulatory Tightrope Stabilize Prices?](#) (en anglais).

<sup>60</sup> [China's overuse of coal is causing negative power prices | News | Eco-Business | Asia Pacific](#) (en anglais).

<sup>61</sup> [China Raises Cap on Electricity Price: What has Changed and Possible Impact for Business](#) (en anglais).

[97] Influence gouvernementale sur les prix et l'offre du charbon : À la suite de la pénurie d'électricité de 2021, le gouvernement central a approuvé une vague de projets miniers, en particulier en Mongolie intérieure et dans la province de Shaanxi, et a accéléré de nouveaux projets d'exploitation du charbon pour stabiliser les prix et garantir la disponibilité du combustible. Le gouvernement a également formalisé les réserves stratégiques de charbon aux niveaux national et provincial, prenant exemple sur les systèmes de stockage de pétrole, et a adapté les politiques d'importation (p. ex. reprise des achats de charbon de l'Australie). Ces mesures ont eu une incidence directe sur les prix intérieurs du charbon et ont réduit les flambées désordonnées sur les bourses de marchandises.<sup>62</sup>

[98] Répartition administrative renforçant le contrôle des prix : Au-delà des plafonds formels, la répartition du réseau reste fortement administrée; pendant les périodes de faible demande, les exploitants de réseau provinciaux continuent souvent d'importer de l'électricité produite au charbon dans le cadre de contrats hors marché préétablis. Cette pratique écarte les énergies renouvelables moins coûteuses, maintient une forte utilisation du charbon et reflète l'emprise de l'État sur la planification de l'offre et sur le prix payé par les utilisateurs finaux.

[99] En résumé, grâce à l'imposition de plafonds tarifaires, aux mesures de répartition administrative et aux interventions directes sur le prix du charbon, le cadre réglementaire de la Chine en matière d'électricité produite au charbon lui a permis d'atténuer la volatilité à court terme et de garantir la sécurité de la production de base. Cependant, ce cadre intègre également des subventions cachées, fausse les signaux du marché et écarte les énergies renouvelables, ce qui oblige les gouvernements provinciaux et les réseaux de l'État à absorber les contraintes financières. En l'absence de transparence dans la fixation des prix, les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone restent incertains et les objectifs ambitieux de la Chine en matière de décarbonisation risquent d'être retardés.

#### L'influence sur les taxes à l'exportation

[100] La récente révision par la Chine des droits à l'importation et des taxes à l'exportation sur les matériaux de fabrication de l'acier constitue un effort essentiel pour recalibrer les coûts de production intérieurs et les flux commerciaux internationaux. En réduisant à zéro les droits à l'importation sur la ferraille, la fonte brute, les billettes et le minerai de fer tout en imposant de nouveaux droits à l'exportation sur la fonte brute de grande pureté, le ferrosilicium et le ferrochrome, le gouvernement central cherche à réduire les dépenses d'intrants à terre, à limiter les expéditions à l'étranger des principales matières premières et à décourager les exportations de produits finis de plus grande valeur.

[101] Incidence sur les prix intérieurs de l'acier : En réduisant à zéro les droits à l'importation sur la ferraille, la fonte brute, les billettes et le minerai de fer, la Chine a considérablement réduit le coût des principales matières premières pour ses aciéries. Les usines nationales peuvent désormais s'approvisionner en intrants moins coûteux, ce qui réduit les coûts de production globaux et, en théorie, exerce une pression à la baisse sur les prix de l'acier à terre.<sup>63</sup>

---

<sup>62</sup> [China's coal and energy strategy – Breakwave Advisors](#) (en anglais).

<sup>63</sup> [China cuts billet, scrap, pig iron import tax to zero: non-ASEAN semis sellers to benefit](#) (en anglais).

[102] Parallèlement, l'élimination de la remise de la TVA de 13 % sur les exportations décourage les expéditions à l'étranger de produits sidérurgiques de plus grande valeur. La quantité de matériaux retenus pour le marché intérieur étant plus importante, l'offre a augmenté, ce qui a permis de limiter encore davantage les prix locaux, malgré les niveaux record de billettes et de bobines laminées à chaud enregistrés au début de 2021, en raison de la capacité limitée et de la montée en flèche des coûts énergétiques.<sup>64</sup>

[103] Incidence sur les prix internationaux de l'acier : Les hausses des taxes à l'exportation sur la fonte brute de grande pureté (15 %), le ferrosilicium (25 %) et le ferrochrome (20 %) ont freiné les exportations chinoises de ces intrants semi-finis. La Chine étant un important fournisseur mondial, la réduction de la disponibilité a fait grimper les prix à l'étranger, en particulier pour les alliages de grande valeur utilisés dans les aciers spécialisés.

[104] Parallèlement, l'élimination de la remise sur les exportations pour les produits finis, tels que les bobines laminées à chaud et les barres d'armature, a rendu l'acier chinois moins concurrentiel sur les marchés mondiaux. Les acheteurs, devant des coûts de débarquement plus élevés, ont commencé à s'approvisionner dans d'autres régions, ce qui a contribué à la hausse des prix internationaux de l'acier, en particulier en Asie du Sud-Est et en Europe, où la demande a repris en 2021.<sup>65</sup>

[105] En résumé, l'élimination par la Chine des droits à l'importation a considérablement réduit les coûts des matières premières pour les usines locales, ce qui a augmenté l'offre au pays et tempéré les prix du fer et de l'acier à terre. Dans le même temps, l'élimination de la remise de la TVA sur les exportations pour les produits finis et l'introduction de taxes à l'exportation sur les intrants spécialisés ont limité les expéditions chinoises à l'étranger, réduit la disponibilité à l'échelle mondiale et soutenu la hausse des prix internationaux des alliages et des aciers de qualité supérieure. Ensemble, ces mesures illustrent la stratégie d'équilibre de la Chine : soutenir l'industrie nationale dans le cadre d'objectifs environnementaux et de contrôle des capacités, tout en influençant subtilement la compétitivité de l'acier à l'échelle mondiale.

### L'influence sur les coûts de main-d'œuvre en Chine

[106] Syndicalisation restreinte : En Chine, les syndicats indépendants sont illégaux et seule la Fédération syndicale de Chine (ACFTU) est autorisée à exercer ses activités. L'ACFTU est contrôlée par l'État et le Parti communiste de Chine, ce qui limite sa capacité de représenter les intérêts des travailleurs ou de s'engager dans de véritables négociations collectives. Par conséquent, les entreprises, y compris les usines sidérurgiques, fixent les salaires et les conditions de travail unilatéralement, ce qui élimine la pression à la hausse sur les coûts de main-d'œuvre.<sup>66</sup>

---

<sup>64</sup> [China cancels steel export tax rebates to boost supply | Latest Market News](#) (en anglais).

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> [Labor relations in China - Wikipedia](#) (en anglais).

[107] Système hukou : Le certificat de résidence (hukou) attache les travailleurs à leur lieu de naissance, lequel régit leur accès à l'assistance sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au logement. Le hukou des migrants ruraux dans les régions productrices d'acier les empêche de travailler en milieu urbain, ce qui les oblige à occuper des emplois précaires et mal rémunérés sans prestations publiques. Pour ce segment de la main-d'œuvre, les salaires constituent la principale source de revenus, ce qui affaiblit le pouvoir de négociation et maintient les coûts globaux de la main-d'œuvre dans le secteur à un faible niveau.<sup>67</sup>

[108] Non-respect des normes internationales du travail : Bien que la loi chinoise sur le travail de 1994 et la loi sur les contrats de travail de 2009 codifient les normes relatives au salaire minimum, à la rémunération des heures supplémentaires, aux contrats écrits et aux horaires de travail sûrs, leur application laisse beaucoup à désirer. Les autorités locales donnent la priorité à la croissance du PIB et à la stabilité politique plutôt qu'aux droits des travailleurs, s'abstenant souvent d'inspecter les aciéries ou de sanctionner les violations. Il est fréquent que les employeurs tardent à verser les salaires, sous-payent les travailleurs ou ne respectent pas les limites imposées aux heures supplémentaires, sans craindre les sanctions.<sup>68</sup>

[109] Main-d'œuvre excédentaire et structure des entreprises d'État : De nombreuses grandes EE sidérurgiques maintiennent des niveaux d'effectifs bien supérieurs aux besoins en main-d'œuvre efficace. Puisque ces EE peuvent compter sur des renflouements du gouvernement, la conversion de créances en prises de participation et un soutien financier continu, elles ont peu d'incitatifs à rationaliser les effectifs. La main-d'œuvre excédentaire qui en résulte fait baisser les salaires dans l'ensemble de l'industrie, car les usines peuvent continuer d'offrir des taux inférieurs au marché sans perdre leur main-d'œuvre.<sup>69</sup>

[110] Subventions de l'État et interventions financières : Pour soutenir les producteurs d'acier, le gouvernement central et les gouvernements locaux déploient une série de subventions, des crédits bon marché des banques d'État, des allègements fiscaux, des concessions de terre et des apports directs de capitaux. Les fusions et les délocalisations dirigées par l'État dans le cadre des objectifs du plan quinquennal préservent les capacités non concurrentielles, ce qui permet aux entreprises d'éviter les augmentations de salaire dictées par le marché. Par exemple, Tianjin Steel Pipe Group a bénéficié de dizaines de milliards de RMB sous forme d'allègement de la dette et de nouveaux prêts lorsqu'il a été absorbé par CITIC Special Steel.<sup>70</sup>

---

<sup>67</sup> [Huji — Wikipédia](#).

<sup>68</sup> [The Debate Over Raising Chinese Labor Standards Goes International – Harvard Law & Policy Review](#) (en anglais).

<sup>69</sup> [Labor Productivity and Surplus Labor in Chinese Iron and Steel Firms | SpringerLink](#) (en anglais).

<sup>70</sup> [https://www.wiley.law/assets/html/documents/Wiley\\_Shell%20Game%20Case%20Studies%20in%20Chinese%20Steel%20Subsidies\\_2024.pdf](https://www.wiley.law/assets/html/documents/Wiley_Shell%20Game%20Case%20Studies%20in%20Chinese%20Steel%20Subsidies_2024.pdf) (en anglais).

[111] En résumé, en limitant la représentation syndicale authentique, en segmentant la main-d'œuvre selon le hukou, en appliquant les lois du travail de façon laxiste, en maintenant les emplois excédentaires dans les EE et en déployant des subventions, le gouvernement central de la Chine et les gouvernements locaux parviennent à plafonner efficacement les coûts de la main-d'œuvre dans l'industrie sidérurgique. Ces mécanismes se combinent pour protéger les entreprises des pressions du marché qui, autrement, feraient grimper les salaires et réduiraient la surcapacité, ce qui perpétue ainsi un cycle de production à faible coût ayant des répercussions sociales et économiques importantes.

### La surcapacité de l'industrie sidérurgique persiste

[112] L'industrie sidérurgique chinoise s'est développée rapidement au cours des deux dernières décennies, stimulée par les dépenses massives dans l'infrastructure et l'urbanisation. Ainsi, la capacité accrue dépasse la demande intérieure, ce qui fait que les taux d'utilisation demeurent constamment faibles dans l'ensemble des usines. Le secteur des tuyaux en fer illustre particulièrement bien ce déséquilibre, car la capacité de production dépasse les besoins du marché.

[113] Cela a entraîné un ralentissement des projets de construction et d'infrastructure, ce qui a érodé la production naturelle du secteur des tuyaux en fer, les producteurs se retrouvant avec plus de capacité que les acheteurs.<sup>71</sup> À mesure que les commandes intérieures diminuent, les usines ont inondé les marchés étrangers avec des volumes de tuyaux à prix réduit, ce qui maintient la production, mais transfère l'offre excédentaire aux acheteurs internationaux à de faibles marges.

[114] De plus, de nombreux fabricants de tuyaux de petite et moyenne taille fonctionnent de manière indépendante, beaucoup n'ayant qu'une seule ligne de production. Cette fragmentation entrave les économies d'échelle et oblige les acteurs marginaux à continuer de fonctionner en dessous de l'utilisation optimale juste pour couvrir les coûts fixes. En ce qui concerne la politique de financement, le crédit bon marché et l'accent mis par les gouvernements sur la croissance du PIB ont encouragé les usines à augmenter ou à remplacer leur capacité plutôt que de mettre hors service des installations obsolètes, maintenant ainsi l'offre excédentaire. En outre, la réticence à mettre hors service les actifs existants a ralenti la fermeture permanente des hauts fourneaux inefficaces et des lignes de production vieillissantes, afin de préserver la stabilité sociale et les priorités locales en matière d'emploi.<sup>72</sup>

[115] En résumé, la capacité excédentaire de l'industrie sidérurgique chinoise, en particulier du secteur des tuyaux en fer, découle d'une combinaison d'incitatifs politiques, d'une production fragmentée et d'un ralentissement de la demande en aval. L'offre excédentaire finira par faire baisser les prix à l'échelle mondiale, déclenchera des différends commerciaux et réduira les marges au pays et à l'étranger.

---

<sup>71</sup> [Steel industry in China in 2023 – excess capacity recorded —](#) (en anglais). [GMK Center](#); [China's steel industry at critical crossroads of overcapacity and green transition | Wood Mackenzie](#) (en anglais).

<sup>72</sup> [Decoding China's Steel Capacity Replacement Policies: A Decade-Long Journey, Pausing to Forge Ahead - Transition Asia](#) (en anglais).

## ***Sommaire de l'analyse de l'emprise du gouvernement***

[116] Le secteur des tuyaux en fer est dirigé par un partenariat entre l'État et le marché étroitement coordonné, dans le cadre duquel la SASAC et la CISA font aligner l'allocation du capital, les nominations des cadres, la planification des capacités et l'engagement international sur les objectifs stratégiques de la Chine. La boîte à outils du gouvernement comprend des mandats relatifs à l'offre, tels que l'arrêt des capacités inefficaces, la centralisation des achats de minerai par l'intermédiaire du CMRG, l'application de mesures visant à freiner l'accumulation spéculative et à plafonner les prix de l'énergie, ainsi que des mesures de stimulation de la demande, notamment des obligations d'infrastructure, des crédits subventionnés et un traitement fiscal préférentiel.

[117] Le gouvernement peut ainsi réduire les coûts de la main-d'œuvre grâce au système hukou et à un syndicat unique, géré par l'État, et influencer les flux commerciaux en réduisant à zéro les droits à l'importation sur les principales matières premières tout en imposant des taxes à l'exportation sur les alliages de grande valeur. Les exigences environnementales et les investissements dans des technologies vertes ont augmenté le coût plancher de l'industrie, même si les tranches de prix réglementaires, les libérations de réserves et les engagements de répartition hors marché atténuent la volatilité. Ces mesures interdépendantes ont permis d'obtenir des intrants en quantité suffisante et à faible coût et d'ancrer les prix intérieurs du fer et de l'acier, mais elles ont également alimenté une surcapacité chronique, faussé les marchés mondiaux et maintenu la pression sur les salaires.

[118] Finalement, les recherches de l'ASFC confirment les allégations de la plaignante selon lesquelles la multitude de mesures d'intervention employées par le gouvernement de la Chine a eu une incidence indirecte sur les prix intérieurs des TEF, de sorte qu'ils seraient sans doute différents dans un marché où joue la concurrence.

[119] En conclusion, rien n'a été soumis au cours de l'enquête qui contredise la notion que les conditions de l'article 20 sont présentes en Chine, et la non-réponse du gouvernement de la Chine à la DDR appuie encore cette conclusion. De plus, la teneur du dossier indique que les prix intérieurs des TEF seraient probablement différents dans un marché concurrentiel.

### **Analyse des prix**

[120] L'ASFC n'a pas été en mesure de trouver des données représentatives sur le prix des TEF vendus en Chine de sources accessibles au public.

[121] Dans son analyse des prix, l'ASFC s'est donc fiée aux réponses de quatre producteurs ayant fourni des bases de données sur leurs ventes intérieures, à savoir : Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.<sup>73</sup>, Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.<sup>74</sup>, Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.<sup>75</sup> et Shanxi Xuanshi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd.<sup>76</sup>

[122] L'ASFC s'est aussi fiée aux réponses de deux producteurs de pays de remplacement aux É.-U. à savoir : Charlotte Pipe and Foundry Company<sup>77</sup> et Tyler Pipe.<sup>78</sup> L'ASFC a comparé les prix de vente nets moyens pondérés de TEF en Chine aux prix en vigueur aux États-Unis, là où elle le pouvait. Les résultats ont montré que les prix de TEF vendus en Chine pendant la PVE étaient inférieurs aux prix en vigueur aux États-Unis.

[123] L'ASFC a mis à jour les prix de vente nets moyens pondérés en Chine et aux États-Unis en se fondant sur les renseignements reçus de Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.<sup>79</sup>; de Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.<sup>80</sup>; de Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.<sup>81</sup>; de Charlotte Pipe and Foundry Company<sup>82</sup> et de Tyler Pipe<sup>83</sup> à la phase finale de l'enquête en dumping. Bien que les chiffres pour la Chine et les États-Unis aient légèrement changé, les prix intérieurs des TEF en Chine ont eu tendance à rester plus bas que ceux des équivalents étasuniens durant la PVE.

[124] Les prix intérieurs des TEF sont systématiquement plus bas en Chine qu'aux États-Unis, tous modèles confondus. Par ailleurs, les prix plus bas ne semblent pas être un phénomène propre à tel modèle plutôt que tel autre, mais bien plutôt une tendance de l'industrie.

[125] Les renseignements mis au jour par l'ASFC corroborent la conclusion que les prix intérieurs des TEF en Chine seraient foncièrement différents dans un marché où joue la concurrence.

---

<sup>73</sup> Pièces 87 (PRO) et 88 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.

<sup>74</sup> Pièces 110 (PRO) et 111 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.

<sup>75</sup> Pièces 97 (PRO) et 98 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.

<sup>76</sup> Pièces 81 (PRO) et 82 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd.

<sup>77</sup> Pièces 75 (PRO) et 76 (NC) – Réponse à la DDR pour les producteurs des pays de remplacement – Charlotte Pipe and Foundry Company.

<sup>78</sup> Pièces 79 (PRO) et 80 (NC) – Réponse à la DDR pour les producteurs des pays de remplacement – Tyler Pipe.

<sup>79</sup> Pièces 216 (PRO) et 217 (NC) – Réponse à la DDRS 3 – Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd.

<sup>80</sup> Pièces 206 (PRO) et 207 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.

<sup>81</sup> Pièces 190 (PRO) et 191 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd.

<sup>82</sup> Pièces 220 (PRO) et 221 (NC) – Pièces de vérification – Charlotte Pipe and Foundry Company.

<sup>83</sup> Pièces 218 (PRO) et 219 (NC) – Pièces de vérification – Tyler Pipe.

## Résultats de l'enquête en vertu de l'article 20 sur la Chine

[126] Malgré l'influence de l'évolution de la demande mondiale, des coûts des matières premières et de la dynamique de la chaîne d'approvisionnement sur le marché chinois des tuyaux en fer, l'intervention du gouvernement demeure un facteur déterminant des prix. Les autorités centrales disposent d'outils macroéconomiques tels que la relance budgétaire et les dépenses d'infrastructure à grande échelle, tandis que les organismes provinciaux et municipaux déploient des mesures microéconomiques telles que des quotas de production, des mandats environnementaux et des subventions ciblées. Ces interventions à plusieurs niveaux l'emportent souvent sur les forces du marché, ce qui entraîne des rajustements de prix qui reflètent autant les objectifs politiques que les facteurs économiques fondamentaux. En somme, bien que le cadre soit établi par des facteurs économiques généraux, ce sont les décisions stratégiques des gouvernements central et locaux qui, en fin de compte, dictent les prix des tuyaux en fer en Chine.

[127] Pour sa décision définitive sur le dumping, l'ASFC est d'avis qu'en Chine les prix intérieurs dans le secteur des tuyaux en fer sont fixés en majeure partie par le gouvernement et qu'ils seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

## RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING

### EXPORTATEURS COOPÉRATIFS

[128] À l'ouverture de l'enquête de l'article 20 sur le secteur chinois des tuyaux de fer, l'ASFC a jugé raisonnable de retenir les États-Unis, la France et l'Inde comme pays de remplacement, puisqu'ils produisent des marchandises comparables, qu'ils ont des producteurs concurrentiels à l'échelle mondiale et qu'ils sont soumis au jeu de la concurrence. L'ASFC a donc envoyé des DDR sur mesure à 12 producteurs et exportateurs potentiels de TEF étasuniens, français et indiens. Elle recevrait des réponses de deux producteurs de TEF étasuniens : Charlotte Pipe and Foundry Company<sup>84</sup> et Tyler Pipe<sup>85</sup>, mais ces réponses ne sont pas suffisantes pour déterminer les valeurs normales des marchandises similaires selon l'alinéa 20(1)c) de la LMSI.

[129] Dans le cadre de l'enquête de l'article 20 toujours, des DDR ont été envoyées aux importateurs au sujet de leurs ventes au Canada de TEF importés de pays autres que la Chine. L'ASFC a reçu sept réponses à cette DDR; toutefois, les importateurs n'ont pas fourni de renseignements concernant l'achat ou la revente de marchandises similaires de pays non visés.

---

<sup>84</sup> Pièces 75 (PRO) et 76 (NC) – Réponse à la DDR pour les producteurs des pays de remplacement – Charlotte Pipe and Foundry Company.

<sup>85</sup> Pièces 79 (PRO) et 80 (NC) – Réponse à la DDR pour les producteurs des pays de remplacement – Tyler Pipe.

[130] Pour les exportateurs de marchandises en cause ayant fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping et aux DDRS et dont les producteurs respectifs en avaient fait autant aux fins de décision définitive, les valeurs normales ont été fixées par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI. La détermination des valeurs normales se fait selon une méthodologie semblable à celle de l'article 20, fondée sur la moyenne pondérée des prix de vente intérieurs des TEF des États-Unis comme pays de remplacement.

[131] Global Metal & Investment HK Ltd. a soumis des renseignements à la clôture du dossier concernant l'utilisation de l'Inde comme pays de remplacement. Il a aussi proposé une autre méthode pour déterminer les valeurs normales, laquelle n'a pas pu être vérifiée adéquatement dans les délais dont on disposait. L'analyse s'est donc appuyée sur les renseignements les meilleurs et les plus vérifiables dont on disposait au dossier : ceux de Tyler Pipe et de Charlotte Pipe and Foundry Company.

[132] Dans la PVE, toutes les marchandises en cause exportées au Canada par les exportateurs coopératifs ont été vendues à des importateurs non liés. Pour les exportateurs de marchandises en cause ayant fait une réponse essentiellement complète à la DDR en dumping et aux DDRS et dont les producteurs respectifs en avaient fait autant aux fins de décision définitive, les prix à l'exportation ont été fixés selon la méthode de l'article 24 de la LMSI, déjà décrite sous « Prix à l'exportation ».

[133] Un exportateur en particulier, Global Metal & Investment HK Ltd., avait exporté dans la PVE des marchandises fabriquées par deux producteurs; or, un seul de ces deux producteurs, Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd., a répondu à la DDR en dumping de l'ASFC. Pour les ventes où elle avait les renseignements sur le producteur, l'ASFC a déterminé les valeurs normales et les prix à l'exportation, comme nous l'avons vu. Pour celles où le producteur n'avait pas répondu à la DDR en dumping, elle a plutôt déterminé les valeurs normales et les prix à l'exportation selon des méthodes de rechange, conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI. Les valeurs normales de ces ventes sont le prix à l'exportation, additionné du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé pour une transaction donnée d'un exportateur coopératif au moment de la décision définitive. Les prix à l'exportation de ces ventes se basent sur le prix déclaré de la vente à l'importateur canadien. Voir aussi la section « Tous les autres exportateurs » ci-dessous.

[134] Le tableau 7 ci-dessous résume les marges de dumping attribuées aux exportateurs coopératifs.

#### **TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS**

[135] Pour décider selon quelle méthode estimer les valeurs normales et les prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les réponses des parties à la DDR en dumping et à la DDR pour producteurs de pays de remplacement, ainsi que ses propres documents de déclaration douanière.

[136] L'ASFC a décidé que les valeurs normales pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause de la Chine seraient établies d'après les renseignements fournis par les exportateurs en Chine ayant fait des réponses essentiellement complètes à la DDR aux fins de décision définitive, renseignements qu'elle juge plus pertinents que la plainte ou les estimations faites au moment de la décision provisoire puisqu'ils reflètent les pratiques commerciales véritables des exportateurs de marchandises en cause.

[137] Ainsi, d'après les faits connus, pour les autres exportateurs n'ayant pas fait de réponse essentiellement complète à la DDR en dumping et/ou aux DDRS, ou dont les producteurs respectifs n'en ont pas fait autant aux fins de décision définitive, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées de Chine ont été établies comme étant le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de ce dernier) jamais observé pour une transaction donnée d'un exportateur coopératif dans la PVE.

[138] Cette méthode se fonde sur les renseignements concernant les marchandises en provenance de la Chine (pour le prix à l'exportation) et des États-Unis (pour la valeur normale), et de façon générale, elle encourage les exportateurs et les producteurs à participer à l'enquête en dumping puisque ceux qui fournissent les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que les autres. L'ASFC a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes les anomalies éventuelles (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.); aucune anomalie n'a été relevée toutefois.

[139] L'ASFC a jugé que ses propres documents de déclaration douanière constituaient la meilleure assise pour les prix à l'exportation estimatifs, puisqu'ils contenaient des données d'importation réelle.

[140] Selon les méthodes ci-dessus, aux fins de décision définitive, la marge de dumping pour tous les autres exportateurs s'établit à 444,2 % du prix à l'exportation.

#### **SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – DUMPING**

[141] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats définitifs de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE :

**Tableau 7 : Sommaire des résultats définitifs – Dumping  
PVE : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025**

<b>Pays d'origine ou d'exportation / Exportateur</b>	<b>Marge de dumping (% du prix à l'exportation)</b>	<b>% du total des importations (en volume)</b>
<b>Chine</b>		<b>79,6 %</b>
Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.	155,5 %	2,8 %
Global Metal & Investment HK Ltd.	294,2 %	48,1 %
Max International Supply Limited	243,1 %	9,9 %
Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd.	191,6 %	1,0 %
Tous les autres exportateurs	444,2 %	17,8 %
<b>Tous les autres pays</b>	<b>S. O.</b>	<b>20,4 %</b>
<b>Total</b>		<b>100 %</b>

[142] Pour rendre une décision définitive de dumping, l'ASFC doit être convaincue que :

- i) les marchandises en cause ont été sous-évaluées et
- ii) la marge de dumping n'est pas minimale.

[143] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas sous-évaluées ou qu'elles ne le sont que pour une marge de dumping minimale (moins de 2 % du prix à l'exportation).

[144] Les marges de dumping déterminées pour tous les autres exportateurs de TEF chinois dépassent le seuil de 2 % et ne sont donc pas minimales. Les conditions légales sont donc réunies pour rendre une décision définitive de dumping concernant les TEF originaires ou exportés de Chine.

[145] Sont présentées sommairement à l'**Annexe 1** les marges de dumping par exportateur.

### **ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT**

[146] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, lequel fait partie de l'annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*.

[147] Aux termes du par. 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a. des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct ou indirect de fonds ou d'éléments de passif;
- b. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;
- c. le gouvernement fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens; ou
- d. le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[148] Une EE est « du gouvernement » au sens du par. 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants : 1) l'entreprise d'État s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) elle exerce une fonction gouvernementale; 3) elle est largement contrôlée par le gouvernement; ou 4) une combinaison de ces signes.

[149] Lorsqu'une subvention est avérée, elle peut faire l'objet de mesures compensatoires, si elle est spécifique. Une subvention est considérée comme spécifique si elle est restreinte à certaines entreprises (en droit ou dans les faits) ou prohibée. Selon la LMSI, « sont assimilés à une entreprise, un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production ». Une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation ou bien à l'utilisation de marchandises produites ou ayant leur origine dans le pays d'exportation est prohibée, et donc spécifique au sens du par. 2(7.2) de la LMSI dans le contexte d'une enquête en subventionnement.

[150] Selon le par. 2(7.3) de la LMSI, même si une subvention n'est pas spécifique en droit, elle peut l'être dans les faits :

- si elle est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- si des montants disproportionnés de cette subvention sont accordés à un nombre restreint d'entreprises; et
- si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[151] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires.

## **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT**

[152] À l'ouverture de l'enquête en subventionnement, l'ASFC a envoyé des DDR en subventionnement au gouvernement de la Chine ainsi qu'à tous les exportateurs/producteurs connus et potentiels de marchandises en cause.

[153] L'ASFC a demandé au gouvernement de transmettre la DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs; elle a aussi demandé aux exportateurs et producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[154] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement ainsi que les producteurs et exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR en subventionnement, de fournir tous les renseignements et documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites de vérification, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs montant de subvention et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus — et donc peut-être à leur désavantage.

### **GOVERNEMENT DE LA CHINE**

[155] Les montants de subvention ont été établis principalement d'après les renseignements fournis par les autorités concernant la nature des programmes de subvention et les avantages conférés aux producteurs ou exportateurs.

[156] À l'ouverture de l'enquête en subventionnement, l'ASFC a demandé des renseignements sur 29 programmes de subvention susceptibles de conférer un avantage aux producteurs/exportateurs de TEF en Chine. Pour voir la liste complète des programmes, on consultera la DDR en subventionnement.

[157] L'ASFC n'a pas reçu de réponse à sa DDR du gouvernement de la Chine. Aussi, elle ne pourrait pas vraiment déterminer le montant de subvention de la manière prévue par règlement, faute des renseignements requis sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. Elle ne pourrait pas vraiment non plus savoir quels producteurs, ou autres fournisseurs de biens et services, étaient des organismes publics.

[158] Faute de collaboration du gouvernement de la Chine, l'ASFC ne peut :

- ni déterminer si les programmes présumés qu'elle a recensés sont spécifiques, condition absolue pour les considérer comme donnant lieu à une action au sens de la LMSI;
- ni vérifier la base juridique et les critères d'admissibilité des programmes présumés, car le gouvernement de Chine n'a pas fourni les lois, règlements et avis pertinents;
- ni vérifier le montant réel des subventions/avantages conférés par le gouvernement de Chine pour les programmes utilisés par les exportateurs coopératifs.

[159] Aussi, l'ASFC n'est pas en mesure de déterminer un montant de subvention applicable à tous les exportateurs coopératifs selon le paragraphe 30.4(1) de la LMSI; les montants de subvention de tous les exportateurs ont donc été fixés par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4(2).

#### **TOUS LES EXPORTATEURS – CHINE**

[160] L'ASFC a reçu huit réponses à la DDR en subventionnement pour exportateurs de la part d'entreprises participant à la vente ou à la production de TEF, mais, comme nous l'avons dit, aucune à celle adressée au gouvernement.

[161] Faute de réponse du gouvernement, l'ASFC ne peut calculer de taux de subvention propres aux divers exportateurs. Elle doit se rabattre sur les meilleurs renseignements disponibles pour déterminer le montant de subvention.

[162] Au moment de choisir une méthode pour déterminer le montant de subvention applicable à tous les exportateurs chinois de marchandises en cause, l'ASFC a analysé l'ensemble du dossier administratif, y compris les réponses aux DDR, la plainte de la branche de production nationale et les estimations faites par elle-même au début de l'enquête. Faute d'une réponse suffisante du gouvernement de la Chine, l'ASFC s'est rabattue sur la même méthode qu'à l'ouverture de l'enquête pour déterminer le montant de subvention applicable à tous les exportateurs chinois de marchandises en cause. Cette méthode compare les coûts de production, en utilisant les renseignements fournis dans la plainte, aux prix à l'exportation et est conforme à l'approche utilisée lors de la décision provisoire. À la phase finale de l'enquête, le volume et la valeur des ventes à l'exportation ont été révisés à la lumière des données fournies par les exportateurs.

[163] Selon la méthode ci-dessus, aux fins de décision définitive, le montant de subvention pour tous les exportateurs s'établit à 28,5 % du prix à l'exportation.

#### **SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – SUBVENTIONNEMENT**

[164] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats définitifs de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE :

## Tableau 8 : Sommaire des résultats définitifs – Subventionnement

PVE : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025

Exportateur	Montant de subvention (% du prix à l'exportation)	% du total des importations (en volume)
<b>Chine</b>		<b>79,6 %</b>
Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.	28,5 %	2,8 %
Global Metal & Investment HK Ltd.	28,5 %	48,1 %
Max International Supply Limited	28,5 %	9,9 %
Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd.	28,5 %	1,0 %
Tous les autres exportateurs	28,5 %	17,8 %
<b>Tous les autres pays</b>	<b>S. O.</b>	<b>20,4 %</b>
<b>Total</b>		<b>100 %</b>

[165] Pour pouvoir rendre une décision définitive de subventionnement, l'ASFC doit être convaincue de tout ce qui suit :

- i) les marchandises en cause sont subventionnées;
- ii) le montant de subvention pour l'exportateur concerné n'est pas minimal.

[166] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas subventionnées ou qu'elles ne le sont que pour un montant de subvention minimal.

[167] Un montant de subvention est minimal au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI s'il n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation des marchandises, dans le cas d'un pays développé.

[168] Puisque les montants de subvention pour tous les exportateurs de TEF originaires ou exportés de Chine dépassent le seuil de 1 %, ils ne sont pas minimaux. Les conditions légales sont donc réunies pour rendre une décision définitive de subventionnement concernant les TEF originaires ou exportés de Chine.

[169] Sont présentés sommairement à l'**Annexe 1** les résultats de l'enquête en subventionnement pour les marchandises en cause expédiées au Canada dans la PVE.

### **DÉCISIONS**

[170] Le 7 janvier 2026, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant les TEF originaires ou exportés de la Chine.

## **FUTURE ACTION**

[171] La période provisoire a commencé le 9 octobre 2025, et se terminera le jour des conclusions du TCCE, qui sont attendues pour le 6 février 2026. D'ici là, des droits provisoires continueront d'être imposés sur les importations de marchandises en cause de la Chine. Pour en savoir plus sur l'application des droits provisoires, on consultera l'[Énoncé des motifs des décisions provisoires](#).

[172] Si le TCCE conclut que le dumping et le subventionnement n'ont pas causé de dommage et ne menacent pas non plus d'en causer, alors toute la procédure prendra fin, et les droits provisoires payés ou les garanties déposées seront restitués intégralement aux importateurs.

[173] Si en revanche le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées ont causé un dommage, les droits antidumping et/ou compensateurs exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC pendant la période provisoire seront rendus définitifs, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées par l'ASFC après le jour des conclusions du TCCE seront frappées de droits antidumping équivalents à la marge de dumping, et de droits compensateurs équivalents au montant de subvention.

[174] L'importateur au Canada est tenu de payer tous les droits exigibles. Les importateurs sont tenus de décrire de façon appropriée les marchandises qu'ils importent, que ce soit sous forme électronique ou sur papier. Le [Mémoire D17-1-1](#) explique les exigences normales des douanes. Cependant, souvent ces exigences ne sont pas suffisantes aux fins de la LMSI. On consultera les sections « Information requise sur les documents de douanes » relatives à chacune des mesures de la LMSI sur la page [Mesures en vigueur](#) pour des renseignements précis sur chaque mesure de la LMSI, ainsi que le [Mémoire D14-1-7](#) pour de l'information générale.

[175] Le Système de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) attribuera généralement le code de la LMSI aux déclarations en détail de marchandises commerciales (DDMC). Toutefois, lorsqu'on remplit des entrées préalables à la GCRA dans cette dernière, ou lorsqu'on compte des marchandises des expéditions de faible valeur par messagerie sur une DDMC de type F, il faudra peut-être déclarer le code de la LMSI sur la déclaration. Ceux qui n'indiqueront pas le code LMSI requis ou ne décriront pas correctement les marchandises dans les documents douaniers s'exposeront à des sanctions administratives pécuniaires. Le paiement, la perception et le remboursement des droits de la LMSI sont assujettis à la *Loi sur les douanes*; aussi, le défaut de payer les droits dans les délais impartis entraînera des intérêts.

## **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[176] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur des marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.

[177] Quant aux importations de marchandises subventionnées ayant causé un dommage, par contre, cette disposition ne s'applique que si l'ASFC a établi que la totalité ou une partie des subventions sont prohibées. Si tel est le cas, le montant des droits compensateurs appliqués rétroactivement correspondra à celui de la subvention prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du par. 2(1) de la LMSI.

## **PUBLICATION**

[178] Un avis des décisions définitives de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.

## **RENSEIGNEMENTS**

[179] Le présent *Énoncé des motifs* est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour en savoir plus, prière d'écrire à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

**Courriel :** [simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site web :** [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi)



Sean Borg  
Directeur exécutif p. i.  
Direction des programmes commerciaux et antidumping

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Sommaire des marges de dumping et des montants de subvention**

**Annexe 2 : Observations concernant le dumping et le subventionnement**

**ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION**

<b>Pays d'origine ou d'exportation / Exportateur</b>	<b>Marge de dumping (% du prix à l'exportation)</b>	<b>Montant de subvention (% du prix à l'exportation)</b>
<b>Chine</b>		
Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.	155,5 %	28,5 %
Global Metal & Investment HK Ltd.	294,2 %	28,5 %
Max International Supply Limited	243,1 %	28,5 %
Shijiazhuang Sunrise International Trading Co., Ltd.	191,6 %	28,5 %
Tous les autres exportateurs	444,2 %	28,5 %

**Note:** Les marges de dumping et les montants de subvention indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux fins de décision définitive. Ils ne correspondent pas nécessairement aux montants de droits antidumping ou compensateurs qui seront perçus sur les importations futures de marchandises sous-évaluées ou subventionnées. Si le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) doit conclure à un dommage, des valeurs normales et des montants de subvention pour les expéditions futures vers le Canada seront attribués aux exportateurs ayant fourni des renseignements suffisants dans leur réponse aux demandes de renseignements (DDR) de l'ASFC. Ces valeurs normales et montants de subvention entreront en vigueur le lendemain des conclusions de dommage, le cas échéant. Il faudra obtenir les renseignements sur les valeurs normales et les montants de subvention pour les marchandises en cause auprès des exportateurs concernés. Les importations faites auprès de tout autre exportateur seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs fixés par prescription ministérielle, égaux à la marge de dumping ou au montant de subvention calculés pour « tous les autres exportateurs » au moment des décisions définitives.

L'article 10 de la LMSI veut que, si la totalité ou une partie de la marge de dumping est attribuable à une subvention à l'exportation, les droits antidumping soient réduits d'un montant correspondant à la subvention à l'exportation.

Il n'est pas d'usage d'appliquer des valeurs normales rétroactivement, mais cela peut arriver quand, soit les exportateurs n'ajustent pas les prix à l'exportation pour intégrer les hausses de prix/coûts nationaux. Quand les prix, les conditions du marché, ou bien les coûts de production ou de vente subissent des changements qui portent à conséquence, il incombe aux parties concernées d'augmenter le prix à l'exportation pour les ventes réalisées au Canada afin qu'il soit non seulement supérieur aux valeurs normales, mais aussi supérieur ou égal aux prix de vente et aux coût totaux et aux bénéfices pour les marchandises sur le marché intérieur de l'exportateur.

Le [Guide d'autocotisation LMSI](#) explique comment déterminer les droits exigibles en vertu de la LMSI.

## **APPENDIX 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT**

Au cours des enquêtes, l'ASFC a reçu des observations de la part des parties suivantes :

- La plaignante<sup>86</sup>;
- Global Metal & Investment HK Ltd.<sup>87</sup>

Après la clôture du dossier le 24 novembre 2025, l'ASFC a reçu des mémoires et des contre-exposés de la part des parties suivantes :

- La plaignante<sup>88</sup>;
- Global Metal & Investment HK Ltd.<sup>89</sup>

Certains éléments des mémoires et des contre-exposés ont été qualifiés de « confidentiels » par les avocats les ayant présentés; l'ASFC ne peut donc aborder entièrement ici la teneur des observations concernées. Les questions de fait essentielles soulevées par les parties se résument comme suit :

### **OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING**

#### **Allégations concernant les conditions de l'article 20 en Chine**

L'avocat de la plaignante, dans les mémoires et observations présentés au cours de l'enquête en dumping, fait valoir que l'ASFC devrait conclure à la présence des conditions de l'article 20 en Chine.

Selon l'avocat de la plaignante, une réponse du gouvernement de Chine à la DDR de l'article 20 est essentielle pour vérifier les réponses des producteurs chinois, et la non-coopération du gouvernement est à voir comme une preuve que les renseignements qu'il retient, s'il les donnait, ne réfuteraient pas l'existence de conditions autres que celles du marché dans l'industrie chinoise des tuyaux de fer.

---

<sup>86</sup> Pièces 122 (PRO) et 123 (NC) – Observations déposées par l'avocat de la plaignante concernant les réponses aux DDR – Dumping; Pièces 126 (PRO) et 127 (NC) – Observations déposées par l'avocat de la plaignante concernant l'application de l'article 20; Pièces 214 (PRO) et 215 (NC) – Observations déposées par l'avocat de la plaignante concernant les décisions provisoires – rapport de l'article 20.

<sup>87</sup> Pièce justificative 224 (NC) – Pièce jointe à la clôture du dossier – Global Metal & Investment HK Ltd.

<sup>88</sup> Pièces 225 (PRO) et 226 (NC) – Mémoire déposé au nom de la plaignante; Pièces 229 (PRO) et 230 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de la plaignante.

<sup>89</sup> Pièces 227 (PRO) et 228 (NC) – Mémoire et contre-exposé déposés au nom de Global Metal & Investment HK Ltd.

L'avocat de la plaignante ajoute que les protestations de Dingxiang County Yutai Forging and Casting Co., Ltd. et de Shanxi Golden Autumn Foundry Co., Ltd. comme quoi elles ne seraient pas au courant de toutes les politiques chinoises sont affaiblies par la réponse à la DDR de l'article 20 de Shanxi Xuanshi Industrial Group Co., Ltd., qui étaye une vaste influence du gouvernement de Chine sur la production et les prix des TEF en plus de laisser entendre que d'autres producteurs chinois sont probablement au courant de cette participation<sup>90</sup>.

De plus, l'avocat de la plaignante affirme que l'analyse des prix de deux principaux intrants dans la production des TEF, soit la fonte brute / minerai de fer et la ferraille d'acier, n'explique pas la différence de prix entre les marchés chinois et nord-américain, et qu'en Chine c'est plutôt le gouvernement qui fixe en majeure partie les prix intérieurs<sup>91</sup>.

### **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a étudié les mémoires et les contre-exposés remis par l'avocat de la plaignante, ainsi que les observations déposées au cours de l'enquête avant la clôture du dossier. Après mûre réflexion, elle conclut que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois des tuyaux de fer; voir la section « Analyse des conditions prévues à l'article 20 » du présent document.

### **Sélection des pays de remplacement et des producteurs**

Le 24 novembre 2025, jour de la clôture du dossier, l'avocat de Global Metal & Investment HK Ltd. a déposé des observations<sup>92</sup> s'opposant à l'utilisation des données sur les producteurs de TEF des États-Unis comme pays de remplacement, et proposé une méthode différente basée sur des renseignements de l'Inde.

Dans ces observations comme dans son mémoire<sup>93</sup>, l'avocat de Global Metal & Investment HK Ltd. soutient que les États-Unis ne font pas un bon pays de remplacement puisqu'ils ne sont pas économiquement comparables à la Chine et que leur marché est profondément déformé par des droits antidumping extraordinairement élevés, des droits en vertu de leur article 301 ainsi que des mesures de rétorsion tarifaires sur les produits chinois, à commencer par les TEF. Selon l'avocat, ces distorsions empêchent toute comparaison équitable des coûts et des prix; et par ailleurs, il y a apparence de conflit d'intérêts puisque les données de pays de remplacement sélectionnées aux fins de décision provisoire comprenaient Tyler Pipe, producteur étasunien affilié à la plaignante, ce qui minerait l'objectivité et la fiabilité des données étasuniennes.

---

<sup>90</sup> Pièces 126 (PRO) et 127 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Bibby-Ste-Croix (« Bibby ») concernant l'application de l'article 20.

<sup>91</sup> Pièces 214 (PRO) et 215 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Bibby-Ste-Croix concernant les décisions provisoires – Rapport de l'article 20.

<sup>92</sup> Pièce 224 (NC) – Pièce jointe à la clôture du dossier – Global Metal & Investment HK Ltd.

<sup>93</sup> Pièce 228 (NC) – Mémoire et contre-exposé déposés au nom de Global Metal & Investment HK Ltd.

Quant à la proposition d'utiliser l'Inde comme pays de remplacement, l'avocat de Global Metal & Investment HK Ltd. la justifie en disant que l'économie de ce pays est plus comparable à celle de la Chine. Il soumet une valeur normale reconstituée basée sur les données d'importation de la fonte brute indienne; les états financiers de trois producteurs indiens; et des hypothèses sur les matières premières, les coûts de conversion, les frais (notamment administratifs, de vente et de financement) et les bénéfices.

Dans son mémoire<sup>94</sup> et son contre-exposé<sup>95</sup>, l'avocat de la plaignante réplique que les États-Unis conviennent toujours comme pays de remplacement puisqu'ils ont une production importante et bien établie de TEF dans une économie de marché; que leurs producteurs se livrent au jeu de la concurrence; que leurs importations sont massives; que leurs recours commerciaux n'ont pas bloqué l'action des lois du marché dans la période d'analyse de rentabilité de l'ASFC; et enfin qu'il existe des données vérifiées et propres aux modèles sur les ventes et les coûts de Tyler Pipe et de Charlotte Pipe. En ce qui concerne la sélection de Tyler Pipe comme producteur de pays de remplacement, il affirme que l'affiliation de cette entreprise avec la plaignante ne fausse pas les données; que l'ASFC a déjà accepté des données vérifiées de sociétés affiliées dans d'autres affaires; et que la réponse de l'autre producteur « de remplacement », Charlotte Pipe, va dans le même sens de façon indépendante.

Quant à utiliser plutôt l'Inde comme pays de remplacement, l'avocat de la plaignante juge que cette proposition faite par celui de Global Metal & Investment HK Ltd. est arrivée trop tard, n'est pas vérifiable, ne tient pas compte des différents modèles, omet des matières premières clés, et repose sur les renseignements financiers de producteurs de TEF non comparables.

### **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a examiné les mémoires et les contre-exposés remis par les avocats, de même que les observations faites au cours de l'enquête avant la clôture du dossier.

À l'ouverture de l'enquête de l'article 20 sur le secteur chinois des tuyaux de fer, l'ASFC a jugé raisonnable de retenir les États-Unis, la France et l'Inde comme pays de remplacement, puisqu'ils produisent des marchandises comparables, qu'ils ont des producteurs concurrentiels à l'échelle mondiale et qu'ils sont soumis au jeu de la concurrence. L'ASFC a donc envoyé des DDR sur mesure à 12 producteurs et exportateurs potentiels de TEF étasuniens, français et indiens. Elle recevrait des réponses de deux producteurs de TEF étasuniens : Charlotte Pipe and Foundry Company, et Tyler Pipe.

Dans le cadre de l'enquête de l'article 20 toujours, des DDR ont été envoyées aux importateurs au sujet de leurs reventes au Canada de TEF importés de pays autres que la Chine. L'ASFC a reçu sept réponses à cette DDR; toutefois, les importateurs n'ont pas fourni de renseignements concernant l'achat ou la revente de marchandises similaires de pays non visés.

---

<sup>94</sup> Pièce 226 (NC) – Mémoire déposé au nom de la plaignante.

<sup>95</sup> Pièce 230 (NC) – Contre-exposé déposé au nom de la plaignante.

Bien que l'ASFC ait jugé raisonnable de retenir l'Inde comme pays de remplacement, elle ne s'est pas servie des renseignements fournis par Global Metal & Investment HK Ltd. : puisqu'ils étaient arrivés le jour même de la clôture du dossier, elle n'a pas pu demander de précisions ni en vérifier l'exactitude et la véracité.

Aux fins de décision définitive sur le dumping, l'ASFC a jugé que les renseignements vérifiés des producteurs de TEF étasuniens convenaient comme données de pays de remplacement pour attribuer des valeurs normales aux exportateurs de marchandises en cause de la Chine.

### **Exactitude et exhaustivité des réponses à la DDR en dumping**

À la phase préliminaire des enquêtes, l'avocat de la plaignante a fait des observations sur les réponses à la DDR de Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd. (Dinggin) et Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd. (Yongtia<sup>96</sup>), plus précisément sur l'exactitude et l'exhaustivité de certaines données concernant les coûts et les ventes, et sur certains éléments absents ou qui manqueraient de clarté. Selon l'avocat de la plaignante en effet, certains aspects des exposés sont déficients, de sorte que la réponse de Dinggin ne peut pas servir au calcul des valeurs normales et des prix à l'exportation.

### **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a examiné les réponses à la DDR fournies par Dinggin<sup>97</sup> et Yongtia<sup>98</sup>. À la phase finale de l'enquête, chaque entreprise a également répondu à deux DDRS<sup>99</sup>. Après examen approfondi, l'ASFC est satisfaite des réponses de Dinggin et de Yongtia; elle les juge essentiellement complètes aux fins de décision définitive sur le dumping. Aussi, le cas échéant, les renseignements fournis par les parties lui ont servi dans ses calculs finaux.

---

<sup>96</sup> Pièces 122 (PRO) et 123 (NC) – Observations présentées par l'avocat de Bibby-Ste-Croix (« Bibby ») concernant les réponses aux DDR en dumping de Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd. (« Dinggin ») et de Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd. (« Yongtia »).

<sup>97</sup> Pièces 62 (PRO) et 63 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.

<sup>98</sup> Pièces 97 (PRO) et 98 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.

<sup>99</sup> Pièces 176 (PRO) et 177 (NC) – Réponse à la DDRS 1 – Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.; Pièces 204 (PRO) et 205 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Dinggin Hardware (Dalian) Co., Ltd.; Pièces 178 (PRO) et 179 (NC) – Réponse à la DDRS 1 – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.; Pièces 206 (PRO) et 207 (NC) – Réponse à la DDRS 2 – Wuan City Yongtia Foundry Industry Co., Ltd.